



Paris, le

((

Juin 2024

Esc C - 5^{ème} Etage
Accès : 10, bd du Palais
Tél : 01.44.32.97.38 / 01.44.32.84.90
Fax : 01.44.32.76.03

Accueil du lundi au vendredi
de 9 heures à 17 heures

Référence du dossier : N° RG 24/00305 - N° Portalis
35L7-V-B71-CJO6M

Le greffier à

M. LE DIRECTEUR DU CENTRE
HOSPITALIER BARTHELEMY DURAND
Avenue du 8 mai 1945
91152 ETAMPES

contre
LE PREFET DE L'ESSONNE

AVIS D'ORDONNANCE
statuant en appel sur une Ordonnance du juge des libertés et de la détention
en matière de SOINS PSYCHIATRIQUES

J'ai l'honneur de vous notifier l'ordonnance rendue ce jour par le Premier Président ou son délégué, conformément au décret n°2011-846 du 18 juillet 2011, dans la procédure concernant Mme **[REDACTED]** dont la cour a été saisie.

LE DÉLAI DE POURVOI EN CASSATION EST DE DEUX MOIS A DATER DE LA PRÉSENTE NOTIFICATION

Ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent dans un département ou territoire d'outre-mer et de deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

AVIS IMPORTANTS :

Je vous informe qu'en application de l'article R 3211-23 du code de la santé publique, cette ordonnance n'est pas susceptible d'opposition. La seule voie de recours ouverte aux parties est le pourvoi en cassation. Il doit être introduit dans le délai de 2 mois à compter de la présente notification, par l'intermédiaire d'un avocat au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation.

Article 581 du code de procédure civile : en cas de recours dilatoire ou abusif, son auteur peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 3.000€ sans préjudice des dommages et intérêts qui seraient réclamés à la juridiction saisie du recours.



PJ:
- copie de l'ordonnance



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 1 - Chambre 12

Paris, le

11

Juin 2024

Esc C - 5^{ème} Etage
Accès : 10, bd du Palais
Tél : 01.44.32.97.38 / 01.44.32.84.90
Fax : 01.44.32.76.03

Accueil du lundi au vendredi
de 9 heures à 17 heures

Référence du dossier : N° RG 24/00305 - N° Portalis
35L7-V-B71-CJO6M

Le greffier à

[REDACTED]
Actuellement hospitalisée au
CENTRE HOSPITALIER BARTHELEMY
DURAND
Avenue du 8 mai 1945
91152 ETAMPES

[REDACTED]
contre
LE PREFET DE L'ESSONNE

**NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE
statuant en appel sur une Ordonnance du juge des libertés et de la détention
en matière de SOINS PSYCHIATRIQUES**

J'ai l'honneur de vous notifier l'ordonnance rendue ce jour par le Premier Président ou son délégué, conformément au décret n°2011-846 du 18 juillet 2011, dans la procédure concernant Mme [REDACTED] dont la cour a été saisie.

LE DÉLAI DE POURVOI EN CASSATION EST DE DEUX MOIS A DATER DE LA PRÉSENTE NOTIFICATION

Ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent dans un département ou territoire d'outre-mer et de deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

AVIS IMPORTANTS :

Je vous informe qu'en application de l'article R 3211-23 du code de la santé publique, cette ordonnance n'est pas susceptible d'opposition. La seule voie de recours ouverte aux parties est le pourvoi en cassation. Il doit être introduit dans le délai de 2 mois à compter de la présente notification, par l'intermédiaire d'un avocat au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation.

Article 581 du code de procédure civile : en cas de recours dilatoire ou abusif, son auteur peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 3.000€ sans préjudice des dommages et intérêts qui seraient réclamés à la juridiction saisie du recours.



PJ:

- copie de l'ordonnance
- notice sur le pourvoi en cassation



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 1 - Chambre 12

Paris, le 11 Juin 2024

Esc C - 5^{ème} Etage
Accès : 10, bd du Palais
Tél : 01.44.32.97.38 / 01.44.32.84.90
Fax : 01.44.32.76.03

Accueil du lundi au vendredi
de 9 heures à 17 heures

Référence du dossier : N° RG 24/00305 - N° Portalis
35L7-V-B71-CJO6M

Le greffier à

Me DELACOUX
26 RUE BEAUBOURG
75003 PARIS
toque : G804

[REDACTED]
contre
LE PREFET DE L'ESSONNE

NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE
statuant en appel sur une Ordonnance du juge des libertés et de la détention
en matière de SOINS PSYCHIATRIQUES

J'ai l'honneur de vous notifier l'ordonnance rendue ce jour par le Premier Président ou son délégué, conformément au décret n°2011-846 du 18 juillet 2011, dans la procédure concernant Mme **[REDACTED]** dont la cour a été saisie.

LE DÉLAI DE POURVOI EN CASSATION EST DE DEUX MOIS A DATER DE LA PRÉSENTE NOTIFICATION

Ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent dans un département ou territoire d'outre-mer et de deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

AVIS IMPORTANTS :

Je vous informe qu'en application de l'article R 3211-23 du code de la santé publique, cette ordonnance n'est pas susceptible d'opposition. La seule voie de recours ouverte aux parties est le **pourvoi en cassation**. Il doit être introduit dans le délai de **2 mois** à compter de la présente notification, par l'intermédiaire d'un avocat au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation.

Article 581 du code de procédure civile : en cas de recours dilatoire ou abusif, son auteur peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 3.000€ sans préjudice des dommages et intérêts qui seraient réclamés à la juridiction saisie du recours.

LE GREFFIER

PJ:

- copie de l'ordonnance
- notice sur le pourvoi en cassation

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 12

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

ORDONNANCE DU 11 JUIN 2024

(n°305, 4 pages)

N° du répertoire général : N° **RG 24/00305** - N° **Portalis 35L7-V-B7I-CJO6M**

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 28 Mai 2024 - Tribunal Judiciaire d'EVRY
(Juge des Libertés et de la Détention) - RG n° 24/01508

L'audience a été prise au siège de la juridiction, en audience publique, le 11 Juin 2024

COMPOSITION

Stéphanie GARGOULLAUD, président de chambre à la cour d'appel, agissant sur
délégation du premier président de la cour d'appel de Paris,

assisté d'Anaïs DECEBAL, greffier lors des débats et de la mise à disposition de la
décision

APPELANTE

Madame [REDACTED] (Personne faisant l'objet de soins)
née le [REDACTED] à [REDACTED]
demeurant [REDACTED]

Actuellement hospitalisée au Centre hospitalier Barthélémy Durand
comparant / assistée de Me Constance DELACOUX, avocat commis d'office au barreau
de Paris,

INTIMÉ

M. LE PRÉFET DE L'ESSONNE
demeurant ARS d'Ile de France - Immeuble France-Evry tour Lorraine - 6/8 rue
Prométhée - 91035 EVRY CEDEX
non comparant, non représenté,

PARTIE INTERVENANTE

M. LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER BARTHÉLÉMY DURAND
non comparant, non représenté,

MINISTÈRE PUBLIC

Représenté par Mme Laure DE CHOISEUL, avocate générale,
Comparante,

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Mme [REDACTED] a été admise en soins psychiatriques sur décision du maire de la commune de Sainte-Geneviève-du-bois puis par décision du préfet du 22 mai 2024, sous la forme d'une hospitalisation complète.

Les certificats médicaux, notamment le certificat initial du 22 mai 2024, relèvent que Mme [REDACTED] a été admis en urgence en raison de troubles de comportement, hétéro-agressivité et déambulation sur la voie publique dans un contexte de rupture de soins sur son CMP de secteur.

Le préfet a saisi le juge des libertés et de la détention dans le cadre du contrôle obligatoire de la mesure prévu à l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique. Le juge a autorisé la poursuite de la mesure par une ordonnance du 11 mars 2024.

Le 30 mai 2024, Mme [REDACTED] a interjeté appel de cette ordonnance.

L'audience s'est tenue le 6 juin 2024, au siège de la juridiction, en audience publique.

L'avocate de Mme [REDACTED] relève que la procédure est irrégulière pour plusieurs raisons :

- Le défaut de motivation de l'arrêté du maire et du préfet. Il n'y a pas seulement la question de la motivation insuffisante de l'arrêté mais le certificat médical n'est pas suffisamment caractérisé en ce qui concerne des troubles mentaux manifestes qui menacent la sécurité des personnes. Il en découle une absence de motivation de l'arrêté du préfet.
- L'absence de preuve de l'impossibilité de notifier l'arrêté du préfet du 22 mai 2024
- L'absence d'avis motivé dans le délai de 48 heures requis puisque le certificat est du 4 juin à 12h46 et que l'audience a commencé le 6 juin à 9h30.
- L'absence d'information à la Commission départementale des soins psychiatriques.

Mme [REDACTED] indique qu'elle souhaite, en toutes hypothèses rester en hospitalisation libre.

L'avocate générale sollicite la confirmation de la décision critiquée et le rejet des moyens en raison de la motivation des arrêtés, qui mentionnent le « trouble à l'ordre public » et au regard de l'information suffisante du patient. Elle considère que la mesure doit être maintenue au regard des constatations médicales. L'intérêt de Mme [REDACTED] est qu'elle sorte dans de bonnes conditions avec un programme effectif.

Le préfet, partie intimée, n'a pas comparu et ne s'est pas fait représenter. Il a transmis le certificat médical de situation du 4 juin 2024, concluant au maintien de la mesure.

Motivation

L'office du juge judiciaire implique un contrôle relatif à la fois à la régularité de la décision administrative d'admission en soins psychiatriques sans consentement et au bien-fondé de la mesure, en se fondant sur des certificats médicaux.

Il résulte de l'article L. 3216-1 du code de la santé publique que l'irrégularité affectant une décision administrative de soins psychiatriques sans consentement n'entraîne la mainlevée de la mesure que s'il en est résulté une atteinte aux droits de la personne qui en fait l'objet. Il appartient donc au juge de rechercher, d'abord, si l'irrégularité affectant la procédure est établie, puis, dans un second temps, si de cette irrégularité résulte une atteinte aux droits de l'intéressé.

Sur la réunion des conditions de l'admission en soins au titre des articles L.3213-1 et L. 3213-2 du code de la santé publique

L'article L. 3213-2 du code de la santé publique prévoit que « *en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical, le maire et, à Paris, les commissaires de police arrêtent, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des*

troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au représentant de l'Etat dans le département qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'admission en soins psychiatriques dans les formes prévues à l'article L. 3213-1. Faute de décision du représentant de l'Etat, ces mesures provisoires sont caduques au terme d'une durée de quarante-huit heures. La période d'observation et de soins initiale mentionnée à l'article L. 3211-2-2 prend effet dès l'entrée en vigueur des mesures provisoires prévues au premier alinéa. »

Aux termes de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique, l'admission en soins psychiatriques sans consentement décidée par le représentant de l'Etat dans le département vise des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public. Il appartient au préfet de motiver ses décisions au regard de ces dispositions.

Dans l'exercice de son office, le juge ne saurait se substituer au médecin dans l'appréciation de l'état mental du patient et de son consentement aux soins (1^{re} Civ., 27 septembre 2017, n°16-22.544). Pour autant, la motivation sur le trouble à l'ordre public ne relève pas du médecin mais du représentant de l'Etat dans le département et les articles L. 3213-1, L. 3213-3 et R. 3213-3 du code de la santé publique n'exigent pas la mention, dans le certificat médical circonstancié qu'ils prévoient, que les troubles nécessitant des soins «*compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public* », une telle qualification relevant, sous le contrôle du juge, des seuls pouvoirs du préfet, sauf à prévoir, lorsqu'un certificat conclut à la nécessité de lever une mesure, les incidences éventuelles de ces troubles sur la sûreté des personnes.

En l'espèce, l'arrêté du maire du 22 mai 2024 mentionne que Mme **P. J.** présente les troubles suivants «*une indifférence et froideur dans le contact avec hypomimie, une voix basse et monocorde, une réticence au contact, des idées de persécutions avec sommeil perturbé* », ces mots étant repris du certificat médical du 21 mai 2024 établi par le Dr Bennaceur.

L'arrêté du préfet du 22 mai 2024 vise ce même certificat médical pour en déduire «*que les troubles présentés par Madame **P. J.** compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public* ».

Cependant, aucun des éléments décrits, qu'il s'agisse d'«*indifférence* », de «*froidueur dans le contact* », d'«*hypomimie* », de l'usage d'une «*une voix basse et monocorde* », une «*réticence au contact* », ou des «*idées de persécutions avec sommeil perturbé* » ne permet de caractériser de troubles compromettant la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public.

S'il est constant que Mme **P. J.** souffre de troubles psychiques, ce qu'au demeurant elle ne conteste pas, les conditions de l'article L. 3213-1 n'étaient pas réunies à la date de l'arrêté du préfet du 22 mai 2024, ni à ce jour, pour ordonner une poursuite de cette mesure.

En conséquence, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, il y a lieu d'ordonner la levée de la mesure.

Toutefois, en application de l'article L. 3211-12, III, alinéa 2, du code de la santé publique et au regard de la situation de Mme **P. J.** telle que décrite par les certificats médicaux, notamment en considération de sa volonté de poursuivre le traitement, il y a lieu de décider que cette mainlevée de la mesure sera différée, dans un délai maximal de 24 heures, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi.

PAR CES MOTIFS,

La déléguée du premier président, statuant en dernier ressort, publiquement, par décision contradictoire mise à disposition au greffe

DÉCLARE l'appel recevable,

INFIRME l'ordonnance du juge des libertés et de la détention,

ORDONNE la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de Mme [REDACTED]

DÉCIDE que cette mainlevée prend effet dans un délai maximal de 24 heures, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi ;

LAISSE les dépens à la charge de l'État.

Ordonnance rendue le 11 JUIN 2024 par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

LE GREFFIER



LE MAGISTRAT DÉLÉGATAIRE

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier

Une copie certifiée conforme notifiée le 6 juin 2024 par courriel à :

patient à l'hôpital
ou/et par LRAR à son domicile
 avocat du patient
 directeur de l'hôpital
 tiers par LS

préfet de police
 avocat du préfet
 tuteur / curateur par LRAR
 Parquet près la cour d'appel de Paris